

COMMUNE DE DAGNEUX

ARRETE

N°2018/01/12/1	Arrêté portant sur le périmètre de la zone 30 à l'intérieur du centre -ville	Date 12/01/18
-----------------------	---	----------------------

Le Maire de Dagneux (Ain)

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 2213-6.

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;

VU le Code Pénal

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU l'avis du Président du conseil départemental de l'Ain, autorité gestionnaire de la voirie concernée, en date du

VU l'avis conforme du Préfet de l'Ain en date du

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créé dans le centre-ville de la commune de Dagneux.

Les limites de cette zone sont définies par les rues: Petite rue Neuve, rue Neuve, rue des Arènes, rue du Mollard, route de Balan, route de Bressolles, rue du Carré, ruelle de la Demi-Lune.

Les rues citées ci-dessus formant la limite de la zone ne font pas partie de la zone.

Cette zone 30 est constituée des rues : des Gabettes, rue du Cottey, rue Jean-Claude Raccurt, Rd1084.

ARTICLE 2 : les aménagements suivants seront notamment réalisés : la signalisation panneau zone 30 en début et fin de zone, marquage au sol.

ARTICLE 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire verticale et horizontale sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en Mairie de la Commune de DAGNEUX, le vendredi 12 janvier 2018

LE MAIRE,
Signé :
Bernard SIMPLEX

Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux à compter de la présente notification.